

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 115/24 - II - CIV

**Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2021-00408 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 novembre 2022, faillite clôturée par jugement du 6 mai 2024 du même tribunal,

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 9 avril 2021,

ayant initialement comparu par Maître Gilles PLOTTKE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure,

**e t :**

**PERSONNE1.)**, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, assigné en ses bureaux à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins du prédit exploit Christine KOVELTER du 9 avril 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2020, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner assignation à « *Monsieur PERSONNE1.)*, pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'AEDT), assigné en ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume » à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de voir

- dire qu'elle a trouvé, lors d'une entrevue en date du 30 septembre 2019, un accord avec les services de l'AEDT consistant à attendre, avant de prendre en considération son compte TVA, le bilan de clôture pour l'exercice fiscal 2020, qui serait alors taxé en 2021,
- constater que l'AEDT a violé la parole donnée, les engagements pris et procédé à une taxation indue, non fondée et non justifiée,
- enjoindre à l'AEDT de communiquer l'intégralité du dossier de la société anonyme SOCIETE1.) et plus particulièrement les modalités de fixation des montants tels qu'indiqués aux termes de l'extrait de compte TVA établi en date du 15 juin 2020,
- dire qu'au regard des éléments de l'espèce et des pièces du dossier elle n'est redevable d'aucune somme à l'AEDT,
- partant, et en tout état de cause, la décharger du paiement du montant de 72.143,54 EUR prononcée à son encontre, sinon accepter provisoirement, voire laisser en suspens, les déclarations litigieuses des exercices 2016 et 2017 qu'elle a émises conformément aux termes de l'entrevue du 30 septembre 2019,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et
- condamner l'AEDT à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 17 février 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- dit irrecevable la demande de la société anonyme SOCIETE1.),

- débouté la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouté PERSONNE1.), pris en sa qualité de Directeur en exercice de l'AEDT, de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 1<sup>er</sup> mars 2021, la société anonyme SOCIETE1.) a interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 9 avril 2021.

L'appelante a demandé de réformer le jugement entrepris en formulant les mêmes demandes que celles mentionnées ci-dessus dans son exploit introductif d'instance du 31 juillet 2020.

Elle a demandé de condamner l'AEDT aux frais et dépens de l'instance sinon d'instituer un partage qui lui soit largement favorable, de lui accorder une indemnité de procédure de 4.000 EUR. Elle a sollicité l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Suivant courrier du 2 décembre 2021, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) a informé la Cour d'appel qu'il a déposé son mandat.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de l'appelante, qui reste représentée par son avocat révoqué, mais non remplacé dans le cadre de la présente procédure.

Par courriel du 14 mai 2024, le mandataire de l'AEDT a informé la Cour d'appel que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) a été clôturée pour insuffisance d'actif. Il a demandé de procéder à la radiation de l'affaire pendante devant la Cour d'appel.

Il résulte d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 10 mai 2024 que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) a été clôturée suivant jugement du tribunal d'arrondissement du 6 mai 2024.

En considération de cet élément, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'ordonner la radiation de l'affaire.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.